

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
SMDA**

**Rue du Général de Gaulle  
Du 14 au 25 avril 2025**

**Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,**

**Vu** la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

**Considérant** la demande du 21 mars 2025, de l'entreprise SMDA, pour des travaux d'élagage rue du Général de Gaulle à VAUX-SUR-SEINE ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Du 14 au 25 avril 2025, entre 09h00 et 16h00, rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine (78740)**, l'entreprise SMDA aura l'autorisation d'intervenir pour des travaux d'élagage, les restrictions suivantes seront appliquées :

- En cas d'empietement sur la chaussée, un alternat de la circulation sera instauré à l'aide de feux tricolores de chantier ou d'hommes trafic ;
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit ;

**Article 2 :**

Pendant toute la durée des travaux, une déviation pour les piétons sera mise en place, si cela est nécessaire, et matérialisée réglementairement.

### **Article 3 :**

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

### **Article 4 :**

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la collecte des déchets (ménagers, tri sélectif, encombrants...) Ces dispositions comprendront si nécessaires le débordage par les soins de l'entreprise en charge des travaux. Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- L'entreprise SMDA, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après transmission aux services de l'état, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

**Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 25 mars 2025**

**Le Maire,  
Jean-Claude BRÉARD**

